

MESRE
RAPPORT DE PROMOTION 2025

Tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du 25 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont publiées au BOESR n°17 du 25 avril 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et de diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement des bibliothécaires hors classe au choix, les agents remplissant les conditions suivantes :

- être bibliothécaire ;
- avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2025.

En 2025, le contingent de promotions est de 23. Pour mémoire, en 2024, 23 promotions ont été prononcées. On observe une stabilité du nombre de possibilités.

En 2025, 156 personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement au choix au grade bibliothécaire hors classe, la proportion de femmes est de 78% contre 22% d'hommes.

La moyenne d'âge des promouvables est de 51 ans.

Dans la mesure où tous les agents promouvables sont dans le premier grade de bibliothécaire, l'ancienneté moyenne de corps et de grade est équivalente, elle est de 15 ans 9 mois 25 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

- dans les établissements relevant du MESRE : 74%
- dans les autres départements ministériels : 1%
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la culture : 24% (66% des agents sont affectés à la BnF)
- 1% sont des bibliothécaires en détachement (détachement pour stage ou détachement dans les collectivités territoriales).

Au titre de la campagne 2025, la DGRH a reçu 82 propositions, soit 53% des agents promouvables qui ont reçu une proposition de classement. Les agents proposés se répartissent comme suit : 67 femmes et 15 hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 51 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents proposés est de 14 ans, 6 mois et 27 jours.

Les personnels proposés sont principalement affectés dans les univers suivants :

- dans les établissements relevant du MESRE : 83% soit 68 agent ;
- dans les autres départements ministériels : 1% soit 1 agent
- dans les établissements et/ou structures relevant du ministère de la Culture : 16% soit 13 agents.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel sont associées les directions métiers (DGESIP, IGESR, ministère de la culture, BnF). Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des établissements employeurs par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- la valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées, la catégorie d'établissement, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires, la participation à des projets structurants, etc. ;

- le parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des établissements d'enseignement supérieur ou du ministère de la culture, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques ;
- le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

En matière de prévention des discriminations, il a été veillé, lors de l'examen collégial, au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi, sur les 23 dossiers retenus, 78% sont des femmes et 22% sont des hommes, soit une répartition conforme à la proportion femmes/hommes des promouvables.

La DGRH a prêté une attention particulière aux dossiers des agents expérimentés en sommet de grade avec une ancienneté d'échelon supérieure à 3 ans. Les établissements concernés ont systématiquement été sensibilisés lorsqu'ils ont classé et proposé ces agents.

L'âge moyen des promus est de 55 ans et l'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 15 ans 2 mois 16 jours.

La diversité des environnements professionnels est représentée parmi les personnels promus. En effet, 70% des promus sont affectés dans un établissement relevant du MESRE, 4% dans les autres départements ministériels et 26% dans un établissement et/ou une structure relevant du ministère de la Culture, ce qui est comparable à la situation des promouvables.

Enfin, aucun agent en décharge d'activité de services à titre syndicale n'a demandé à bénéficier du dispositif pour une promotion automatique pour ce tableau d'avancement 2025. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique).

